

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 88.034 du 19 juin 2000
A. 90.636/IX-2303

En cause : René PEETERS,
ayant élu domicile chez
Me W. MERTENS, avocat,
ayant son cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par René PEETERS, inspecteur principal à l'Administration de la TVA, qui demande la suspension de l'exécution de la décision du Ministre des Finances du 4 février 2000 ne l'autorisant pas à faire usage du départ anticipé à mi-temps;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me W. MERTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1.1. Le requérant est inspecteur principal d'administration fiscale (rang 10-échelle barémique 10S2) et est proposé pour une nomination au grade d'inspecteur principal, chef de service (rang 10, échelle 10S3). Il relève de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines mais a été détaché auprès de la nouvelle Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (ci-après : l'AFER) et travaille au centre de contrôle de Hasselt-Beringen. Il est l'un des deux inspecteurs principaux du Service du contentieux de ce centre.

1.2. Le 16 septembre 1999, il introduit une demande en vue d'obtenir un départ anticipé à mi-temps à compter du 1er janvier 2000. Concrètement, il demande à pouvoir travailler par demi-journée.

1.3. Le 10 décembre 1999, le service compétent de l'administration centrale de l'Administration de la TVA rend un avis négatif sur cette demande. Il se fonde à cet égard sur les motifs suivants :

"Conformément à l'art. 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif à la redistribution du travail dans le secteur public, les membres du personnel nommés à titre définitif qui assurent la direction d'un service extérieur et qui sont titulaires d'un grade dont l'échelle de traitement correspond à celle afférente à un grade classé au rang 10 ou à un rang supérieur dans la hiérarchie des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'État ne peuvent pas invoquer le droit au départ anticipé à mi-temps.

Dans les cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, l'administration centrale peut toutefois autoriser les membres du personnel visés ci-dessus qui en font la demande, à bénéficier du départ anticipé à mi-temps.

Une absence annuelle supplémentaire correspondant à la moitié de la durée des prestations a inévitablement des conséquences néfastes sur l'exécution des activités qui sont confiées à l'inspecteur principal d'administration fiscale".

1.4. Par arrêté ministériel du 4 février 2000, la demande du requérant est rejetée pour les motifs suivants :

"Considérant que les membres du personnel nommés à titre définitif qui assurent la direction d'un service extérieur et qui sont titulaires d'un grade dont l'échelle de traitement correspond à celle afférente à un grade classé au rang 10 ou à un rang supérieur dans la hiérarchie des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'État ne peuvent en principe pas invoquer le droit au départ anticipé à mi-temps;

Considérant qu'en tant qu'inspecteur principal d'administration fiscale, l'intéressé assure la direction d'un service extérieur, qu'il exerce ses fonctions seul, sans collaborateur ou assistant;

Considérant que l'octroi, à M. PEETERS René, du droit au départ anticipé à mi-temps perturberait le bon fonctionnement du centre de contrôle de Hasselt-Beringen;

Considérant que l'absence annuelle supplémentaire résultant du départ anticipé à mi-temps aura inévitablement des effets néfastes sur l'exécution des missions d'inspection et des activités confiées à l'inspecteur principal d'administration fiscale;

Considérant que, vu l'importance de la mission dont est chargé l'intéressé, il est nécessaire de le maintenir en service à temps plein;

Considérant que dans l'intérêt du service, il ne peut être accordé de dérogation à M. PEETERS René;"

Il s'agit de la décision attaquée qui a été notifiée au requérant le 21 février 2000;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, de l'article 102, 14°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et des articles 3 et 12 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public au motif que, première

branche, le départ anticipé à mi-temps lui est refusé bien qu'il ne fasse pas partie des membres du personnel privés du droit à ce départ anticipé, dès lors plus particulièrement qu'il ne peut être considéré comme un membre du personnel nommé à titre définitif qui assure la direction d'un service extérieur; qu'à cet égard, il soutient qu'il est employé en tant qu'inspecteur principal au centre de contrôle de Hasselt-Beringen, lequel se trouve sous la direction d'un directeur régional; que les fonctions qu'il exerce sont celles d'un inspecteur de direction et que, selon la circulaire n° 49 du 5 mai 1972, les emplois d'inspecteur et de contrôleur en chef, notamment, constituent un service distinct sauf les emplois d'inspecteur de direction qui relèvent d'une même direction et de contrôleur en chef qui relèvent d'une même inspection du service spécial; qu'il précise ensuite qu'il se trouve sous l'autorité et la surveillance d'un directeur régional qui assure la direction du service, comme l'indique l'organigramme du centre de contrôle, que le service du contentieux est composé de deux inspecteurs principaux, d'un inspecteur et d'un certain nombre de vérificateurs et se trouve sous la surveillance particulière de l'un des directeurs et que ses fonctions actuelles ne sont pas des fonctions de chef de service étant donné qu'il n'est pas compétent pour entrer formellement en contact avec le public, ni avec l'autorité supérieure, ni avec d'autres services administratifs;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond à cette première branche du premier moyen que le refus se fonde sur l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif à la redistribution du travail dans le secteur public aux termes duquel les membres du personnel nommés à titre définitif qui assurent la direction d'un service extérieur et qui sont titulaires d'un grade dont l'échelle de traitement correspond à celle afférente à un grade classé au rang 10 ou à un rang supérieur ne peuvent pas invoquer le droit au départ anticipé à mi-temps sauf si l'on estime que le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis; que le requérant est titulaire d'un grade visé dans cette disposition d'exception et est employé dans le "service extérieur, section du contentieux du Centre de contrôle de Hasselt-Beringen où il exerce les fonctions d'inspecteur principal, chef de service, et assure, en cette qualité, la direction en ce qui concerne le contentieux et les avis en matière de TVA";

2.1.3. Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public s'énonce comme suit :

"Art. 3.

§ 1^{er}. L'autorité compétente ne peut subordonner le départ anticipé à mi-temps à un accord préalable que pour des fonctions préalablement désignées par cette autorité.

§ 2. Si un service public estime qu'il est nécessaire de maintenir un membre du personnel au travail à temps plein en raison de ses connaissances, capacités ou aptitudes spécifiques ou en raison de l'importance de la mission dont il est investi, il peut faire courir le droit au départ anticipé à mi-temps à une date ultérieure à celle choisie par le membre du personnel, sans que la période écoulée entre la date choisie par le membre du personnel et celle qui agréé le service public puisse être supérieure à six mois. En cas de litige, la charge de la preuve incombe au service public";

et que l'article 12, § 1er, s'énonce comme suit :

"§ 1er. Sans préjudice de l'article 3, § 2, ne peuvent se prévaloir du droit au départ anticipé à mi-temps les membres du personnel nommés à titre définitif qui sont titulaires d'un grade dont l'échelle de traitement correspond à celle afférente à un grade classé au rang 13 ou à un rang supérieur dans la hiérarchie des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'État.

Ne peuvent pas non plus invoquer le droit au départ anticipé à mi-temps, les membres du personnel nommés à titre définitif qui assurent la direction d'un service extérieur et qui sont titulaires d'un grade dont l'échelle de traitement correspond à celle afférente à un grade classé au rang 10 ou à un rang supérieur dans la hiérarchie des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'État.

Le membre du personnel qui assume la direction du service public, peut toutefois, dans les cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, autoriser les membres du personnel visés aux alinéas 1er et 2 qui en font la demande, à bénéficier des dispositions des articles 3 et 4 de la loi.";

2.1.4. Considérant qu'il ressort de ces dispositions qu'à partir du rang 13, les agents ne peuvent jamais invoquer le droit au départ anticipé à mi-temps, qu'ils travaillent dans un service central ou dans un service extérieur, qu'en outre, les agents des rangs 10 à 12 ne peuvent davantage se prévaloir de ce droit, mais uniquement s'ils dirigent un service extérieur de sorte que les agents des grades 10 à 12 des services centraux peuvent bel et bien invoquer ce droit; que ces dispositions visent ainsi à exclure du droit les fonctions dirigeantes et que sont considérées comme telles, toutes les fonctions d'un rang 13 et supérieur et, dans les services extérieurs, également les fonctions répondant à un rang 10, 11 ou 12 mais qui impliquent effectivement la direction d'un service extérieur; que les agents visés sont exclus du droit parce que l'exercice de leur fonction selon le régime du départ anticipé à mi-temps pourrait manifestement nuire au bon fonctionnement du service; que, étant donné que la privation du droit est une exception, les catégories privées de ce droit doivent dès lors faire l'objet d'une interprétation restrictive; que la notion "assurent la direction d'un service extérieur" concerne dès lors uniquement les agents de niveau 1 d'un grade inférieur au rang 13 qui assurent effectivement la direction d'un service extérieur mais

non les agents qui occupent une fonction, inférieure au rang 13, dans un service extérieur sans diriger eux-mêmes ce service; que si l'on tient compte de l'objectif de l'exclusion du droit, savoir la sauvegarde du bon fonctionnement du service, on ne voit pas de différence, sous cet angle, entre ces derniers agents et des agents du même rang affectés à un service central; que la partie défenderesse considère que le requérant assure la direction d'un service extérieur et est donc en principe exclu du droit au départ anticipé à mi-temps; que, comme il a été indiqué ci-dessus, la notion "assurent la direction d'un service extérieur" doit être interprétée à la lettre et ne peut dès lors viser que les agents de niveau 1 ayant un grade inférieur au rang 13 qui assurent effectivement la direction d'un service extérieur et non les agents ayant un grade inférieur au rang 13 qui ont une fonction dirigeante dans un service extérieur sans diriger eux-mêmes ce service; que le requérant est employé dans un centre de contrôle de l'AFER; qu'aux termes de l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 portant création d'une part de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration du Recouvrement et d'autre part du grade d'auditeur général, chef de service, et portant réforme de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des Revenus, chaque Centre de contrôle polyvalent de l'AFER, qui est qualifié de service extérieur conformément à l'article 17, 2°, de cet arrêté, "est dirigé par un directeur régional d'Administration fiscale assisté de deux directeurs d'Administration fiscale"; que selon les pièces produites par les parties, l'une des missions d'un centre de contrôle polyvalent consiste à traiter les contestations résultant des vérifications effectuées et que la section du contentieux est une composante du centre de contrôle qui constitue dans son ensemble un service extérieur de l'AFER; que si le requérant assure la direction "en ce qui concerne le contentieux et les avis en matière de TVA", cela ne signifie nullement qu'il assure la direction du centre de contrôle proprement dit au sens de l'article 18, § 1er, susvisé de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, mais uniquement d'une composante de celui-ci; que, dès lors, le requérant ne pouvait être privé du droit au départ anticipé à mi-temps et que l'on pouvait, tout au plus, reporter de six mois la date d'effet de celui-ci de sorte que la motivation de la décision contestée manque en droit; que la première branche du premier moyen est sérieuse;

2.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue qu'un rythme de travail à mi-temps rendrait beaucoup plus supportables les douleurs dorsales dont il souffre, à la suite d'un accident de travail, lorsqu'il est assis trop longtemps, que pareil régime lui permettrait également de soutenir physiquement et psychologiquement son épouse qui doit subir un traitement extrêmement lourd

contre le cancer et d'assumer aussi les tâches ménagères; qu'une éventuelle annulation ultérieure ne pourra plus faire revenir le temps alors perdu qu'il pourrait consacrer à soutenir son épouse au cours de la période qui se serait écoulée, qu'il se demande également si son épouse sera encore en vie vu la durée d'une procédure d'annulation; que le stress important et la diminution de la qualité de vie du requérant ne pourront pas non plus être compensés après une annulation éventuelle qui, dans les circonstances actuelles, ne peut apporter de solution utile; qu'enfin, il subit également un préjudice moral grave et est extrêmement déçu de constater que le travail à mi-temps auquel il a droit lui est refusé;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la suspension n'emporte pas par elle-même que le requérant sera autorisé à faire usage du départ anticipé à mi-temps;

2.2.3. Considérant que le préjudice invoqué par le requérant consiste en ce que la décision contestée le prive de la possibilité d'assister correctement son épouse dans le cadre d'un traitement médical lourd sur le plan physique et psychique et de pouvoir en outre assumer les tâches ménagères vu également les restrictions que lui imposent des lésions dorsales; que les arguments du requérant concernant son propre état de santé et celui de son épouse, étayés par les certificats médicaux, sont sérieux; qu'étant donné que la nécessité d'accompagner et de soigner l'épouse du requérant est déjà d'actualité, il ne peut être remédié au préjudice invoqué par le requérant que par une suspension de la décision contestée, laquelle suspension n'emporte certes pas par elle-même que sa demande est accueillie, que la première branche du premier moyen dont le bien-fondé a été reconnu peut toutefois amener la partie défenderesse à reconsidérer sa décision et à la réformer;

2.3. Considérant ainsi que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont réunies; que cette constatation suffit pour accueillir la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de la décision du Ministre des Finances du 4 février 2000 n'autorisant pas René PEETERS à faire usage du départ anticipé à mi-temps est ordonnée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf juin 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.